



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral

plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte renforcée et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant limitations provisoires de certains usages de l'eau, prorogé par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018,

Considérant, d'une part la persistance d'une situation de sécheresse, le déficit pluviométrique marqué en juillet et en août, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau,

Considérant le franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et débits de crise définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau,

Considérant les prévisions pluviométriques qui ne permettent pas d'envisager une amélioration de la situation dans les prochaines semaines,

Considérant que le niveau des ressources et la performance des installations d'adduction d'eau potable sur les périmètres de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, du syndicat mixte Bellovic et de la commune d'Uzerche permettent un maintien de ces secteurs en niveau d'alerte pour les usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1.

Sur le périmètre de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, du syndicat mixte Bellovic et de la commune d'Uzerche, tel que défini à l'article 6, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau, sont maintenues et prolongées jusqu'au 10 octobre 2018.

Article 2.

Sur le reste du département, le plan d'alerte renforcée, tel que défini à l'article 7.3 de l'arrêté cadre du 18 juillet 2016, est activé jusqu'au 10 octobre 2018. Les mesures complémentaires de limitation de l'usage de l'eau sont les suivantes :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00 ;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie du département de la Corrèze. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du lac du Deiro (commune d'Égletons), de Séchemailles (commune de Meymac et d'Ambrugeat), de Peyrelevade (commune de Peyrelevade), du Coiroux (commune d'Aubazines), de Poncharal (commune de Vigeois), de Vieille Église (communes de Lapeau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie ;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).
- les manœuvres de vannes des barrages, et de remplissage ou de vidange des plans d'eau sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Article 3. Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prélèvement doivent laisser dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et

la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Article 4. Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 5. Suivi des débits des sources alimentant les réseaux d'eau potable

Les personnes publiques responsables de la distribution de l'eau (PPRDE) devront faire remonter chaque semaine à la direction départementale des territoires (à l'adresse [mél ddt-seper@correze.gouv.fr](mailto:ddt-seper@correze.gouv.fr)) une estimation du débit des sources alimentant le réseau d'eau potable.

Article 6. Zonage

Les communes suivantes sont concernées par le plan d'alerte tel que défini à l'article 7.2 de l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 :

- pour la communauté d'agglomération du bassin de Brive :

Allasac, Ayen, Brignac-la-Plaine, Brive-la-Gaillarde, Chabrignac, La-Chapelle-Aux-Brocs, Charrier-Ferrière, Chasteaux, Cosnac, Cublac, Dampniat, Donzenac, Estivals, Estivaux, Jugeals-Nazareth, Juillac, Larche, Lascaux, Lissac-Sur-Couze, Louignac, Malemort-Sur-Correze, Mansac, Nespouls, Noailles, Objat, Perpezac-Le-Blanc, Rosiers-De-Juillac, Sadroc, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-L'Enfantier, Saint-Bonnet-La-Rivière, Saint-Cernin-de-Larche, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-La-Roche, Sainte-Féréole, Saint-Pantaléon-De-Larche, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Robert, Saint-Solve, Saint-Viance, Segonzac, Turenne, Ussac, Varetz, Vars-Sur-Roseix, Vignols, Voutezac, Yssandon.

- pour le syndicat mixte Bellovic :

Albignac, Albussac, Altiliac, Astaillac, Aubazines, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-Sur-Dordogne, Beynat, Bilhac, Branceilles, Brivezac, Chauffour-Sur-Vell, Chenailler-Mascheix, Collonges-La-Rouge, Curemonte, La-Chapelle-aux-Saints, Lagleygeolle, Lanteuil, Le-Pescher, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac-La-Croze, Mémoire, Meyssac, Neuville, Noailhac, Nonards, Palazinges, Puy-d'Arnac, Queyssac-Les-Vignes, Saillac, Saint-Bazile-De-Meyssac, Saint-Julien-Maumont, Sérilhac, Sioniac, Tudeils, Végennes.

- Uzerche.

Pour les autres communes du département s'applique le plan d'alerte renforcée, tel que défini à l'article 7.3 de l'arrêté cadre du 18 juillet 2016.

Article 7. Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 10 octobre 2018 inclus.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 9. Publicité

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 10. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 11. Publication et exécution

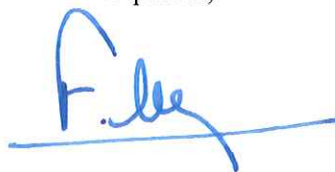
- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde,
- le sous-préfet d'Ussel,
- les maires de l'ensemble des communes du département,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

À Tulle, le 28 SEP. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU

